

REGLEMENT de MISE à DISPOSITION de la MAISON pour TOUS

Article 1 - Généralités

La gestion de la « Maison pour Tous » est assurée par la commune de CHELIEU. Dans le contrat, la commune de CHELIEU sera désignée par ce terme : «Le propriétaire». Le ou les locataires seront désignés par le terme : «L'occupant».

La « Maison pour Tous » est mise à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier préalablement établi et les modifications ultérieures qui peuvent lui être apportées. Le reste du temps, la « Maison pour Tous » pourra être louée à des particuliers pour l'organisation de fêtes familiales, sans but lucratif.

L'occupant devra fournir au propriétaire, qui appréciera, tous les documents permettant de justifier la réalité de l'événement familial et du lien familial qu'il a avec l'événement.

Article 2 - Description des locaux

Les locaux loués sont les suivants :

- * une salle avec hall d'entrée
- * des sanitaires hommes et femmes
- * une cuisine avec réfrigérateurs, évier double bac, paillasse, comptoir, 2 fours, 2 plaques de cuisson, 1 lave-vaisselle
- * un local de rangement
- * un local vaisselle équipé d'un meuble de rangement et de la vaisselle (liste jointe au contrat)
- *le matériel loué est le suivant :
- * 20 tables démontables ; 80 chaises, 2 portants avec cintres.

Toute adjonction de matériel ou de décors par l'occupant ne pourra être effectuée SANS L'ACCORD PREALABLE du propriétaire qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

La fixation de décors ne pourra se faire qu'à partir des emplacements prévus. L'utilisation de tout autre moyen de fixation (punaise, adhésif, pointe etc ...) **sera pénalisée par une retenue de 50 euros sur la caution.**

Il est précisé que la « Maison pour Tous » ne peut accueillir plus de 80 personnes

Article 3 - Réservation

La demande de location devra être effectuée dans un délai de 2 mois minimum avant la date prévue de la manifestation, auprès du responsable communal. La location deviendra effective après la production des pièces prévues à l'article 4 et de la signature du présent contrat.

Article 4 - Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

- * un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public,
- * un chèque du montant de la caution établi au nom du Trésor Public,
- * un chèque du montant de la caution « tri » établi au nom du Trésor Public,
- * une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location,
- * les documents permettant de justifier la réalité de l'événement familial.

Article 5 - Annulation

Annulation de la réservation par l'occupant, la totalité du règlement lui est restituée, si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue de la location, entre 30 jours et 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 25 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire, moins de 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 50 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire.

Le propriétaire encaissera le chèque de location et restituera le solde à l'occupant par mandat administratif.

Annulation par le propriétaire, pas d'indemnisation de l'occupant, uniquement, pour des cas de force majeure.

Article 6 - Etat des lieux, remise des clés, caution :

Les clés et le boîtier de l'alarme seront remis à l'occupant, et à lui seul, lors de l'état des lieux «entrant». Celui-ci sera établi avant l'utilisation des locaux en présence de l'occupant et d'un représentant du propriétaire, à une heure préalablement fixée entre les parties. Un état des lieux «sortant» sera établi après l'utilisation dans les mêmes conditions; à cette occasion, les clés et le boîtier de l'alarme seront restitués par l'occupant. S'il ne se présente pas, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire, et si les locaux ont été correctement nettoyés, la caution est restituée immédiatement.

Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. La remise en état des locaux, le remplacement des pièces manquantes et le nettoyage seront effectués à l'initiative du propriétaire. Le coût de ces opérations viendra diminuer le montant de la caution. Le solde sera restitué à l'occupant par mandat administratif.

Si le montant de la caution est insuffisant, le propriétaire engagera les actions nécessaires auprès de l'occupant pour encaisser le solde dû.

Article 7 - Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués. Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs. L'occupant devra veiller à maintenir les portes fermées pour limiter les nuisances sonores.

La manifestation devra être terminée à 22 heures.

A cette heure, la salle devra être évacuée de toutes les personnes étrangères à l'organisation. L'occupant pourra, s'il le souhaite, rester sur place pour procéder au rangement et au nettoyage des locaux jusqu' à 23 heures.

L'occupant devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores extérieures (cris, pétards, klaxons, altercations, etc).

L'occupant ne devra pas introduire ou consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, y pratiquer des activités non autorisées par la loi, dégrader les locaux par clouage, vissage ou collage.

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, boîtes métalliques, etc ... Les poubelles intérieures seront nettoyées.

Les déchets non recyclables seront mis dans les sacs en plastique prévus à cet effet, correctement fermés et déposés dans le container situé à proximité. Les déchets recyclables seront, eux, déposés dans les containers correspondant.

En quittant les lieux, l'occupant s'assurera de la fermeture de toutes les portes, éteindra les lumières, fermera les robinets d'eau courante, mettra l'alarme en fonctionnement.

Article 8 - Responsabilités

L'occupant sera responsable des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux, des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité. A cet effet, il devra avoir souscrit, une assurance couvrant les dommages liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements, subis par les invités de l'occupant, subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Le traiteur qui intervient à la demande de l'occupant pour la préparation d'un vin d'honneur ou d'un repas, est placé sous la responsabilité de l'occupant.

CARACTERISTIQUES DE LA LOCATION

Le présent contrat annexé au règlement est établi pour une location portant sur la période suivante :

du (jour) à (heure)

Au (jour).....à (heure).....

Au nom de M

Demeurant à

.....

Téléphone

Nature précise de la manifestation :

.....
.....
.....
.....
.....

Nombre de personnes attendues :

Assurance souscrite auprès de :

Contrat n°

Montant de la location : 100 € pour les habitants domiciliés à Chélieu

Montant des cautions : responsabilité : 500 €

Tri : 50 €

Fait à CHELIEU, le

L'occupant,

M.....

Le Maire,

Max Gauthier